

No. 38544. Multilateral

ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT. ROME, 17 JULY 1998 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2187, I-38544.*]

AMENDMENT TO ARTICLE 8 OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT. KAMPALA, 10 JUNE 2010 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2868, A-38544.*]

RATIFICATION (WITH DECLARATION)***New Zealand**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations:
14 October 2020*

Date of effect: 14 October 2021

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 14 October 2020

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Declaration:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 38544. Multilatéral

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE. ROME, 17 JUILLET 1998 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, I-38544.*]

AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE. KAMPALA, 10 JUIN 2010 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2868, A-38544.*]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)***Nouvelle-Zélande**

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 14 octobre 2020

Date de prise d'effet : 14 octobre 2021

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 14 octobre 2020

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Déclaration :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The prohibition on employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions, does not apply to the use of such bullets by police or armed forces in the context of law enforcement, where the intent of the use is to avoid incidental civilian injury or damage.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

L'interdiction du fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à l'utilisation de telles balles par la police ou les forces armées dans le contexte du maintien de l'ordre, lorsque l'intention de cette utilisation est d'éviter des dégâts ou blessures causés incidemment aux personnes civiles.